Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 164 774 du 25 mars 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique mixte étant née d'un père hutu et d'une mère tutsie et de confession catholique. Vous êtes née le 20 novembre 1984 à Nyambuye Muhanga.

Vous n'êtes pas membre ou sympathisante d'un parti politique au Rwanda.

En 2010, vous terminez vos études universitaires de gestion à Kigali et en janvier 2012 vous commencez à travailler pour la Radio Broadcasting Agency (RBA).

Le 20 décembre 2013, votre chef de service à la RBA, Madame [R-M.G], vous demande de témoigner lors d'une réunion qui aura lieu le 23 décembre 2013 dans le cadre du programme « Ndi Umunyarwanda ». Vous devriez y présenter des excuses envers les tutsis au nom de la communauté des jeunes hutus. Vous refusez de le faire et vous justifiez alors envers votre chef en disant que vous ne pouvez pas demander pardon parce que votre mère, d'origine ethnique tutsie, a également été victime génocide. De plus, vous estimez que les crimes commis relèvent de la responsabilité personnelle de ceux qui les ont commis. Enfin, vous estimez que, dans la préparation de ce programme, les autorités ont négligé le fait que des enfants sont nés de parents issus des deux ethnies différentes. Après cette conversation, votre chef rejoint son bureau et ne vous parle plus de cet évènement. La réunion a lieu le 23 décembre 2013 sans que vous n'y assistiez. Vous continuez à travailler normalement.

En avril 2014, vous contactez l'Université Catholique de Louvain-la-Neuve en Belgique car vous aimeriez y suivre un Master d'un an en gestion.

Le 15 juillet 2014, un policier du nom de [G.M] vient vous trouver et vous apprend qu'il est en charge d'un dossier qui vous concerne. Il est en possession d'un enregistrement de votre conversation avec votre chef le 20 décembre 2013 et vous annonce que votre dossier se trouve au sein du Criminal Investigation Department (CID). Il vous apprend que vous seriez accusée de combattre le programme de l'Etat et d'avoir une idéologie génocidaire. Il vous recommande de quitter le pays avant le 15 septembre, date à laquelle il devrait transmettre votre dossier à d'autres services.

Il vous prévient alors que, au vu des accusations à votre encontre, vous risquez la prison. Il ajoute que vous ne serez pas d'abord convoquée à la police mais que vous serez directement emprisonnée. Vous ne pourrez ensuite vous défendre qu'au départ de la prison où vous serez détenue.

Vous faites alors une demande de visa pour la Belgique. Il vous est délivré en septembre 2014.

Entre-temps, vous recevez une réponse favorable de l'Université Catholique de Louvain-la-Neuve.

Vous quittez le Rwanda le 14 septembre 2014 et arrivez en Belgique le lendemain.

Le 06 octobre 2014, vous demandez l'asile en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, les craintes de persécution de la part de vos autorités nationales en raison de votre refus de participer au programme « Ndi Umunyarwanda » que vous invoquez ne peuvent être tenues pour établies.

Tout d'abord, vous déclarez qu'avant votre conversation du 20 décembre 2013 avec votre chef, vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec elle (cf. rapport d'audition p. 10). Il est dès lors invraisemblable que votre chef ait prémédité d'enregistrer sa conversation avec vous ce jour-là, surtout dès lors que c'était la première conversation que vous aviez à ce sujet et qu'elle n'avait pas de raison particulière d'aborder cette conversation avec méfiance ni de supposer que vous refuseriez sa proposition. Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez « C'est là justement qu'il y a un problème. Si elle m'a enregistrée c'est qu'elle avait un objectif que j'ignore, des raisons que j'ignore » (cf. rapport d'audition p. 17). Il est invraisemblable que votre chef procède à un acte de cette nature sans avoir de raison apparente de vouloir vous nuire et alors que vos rapports n'ont jamais été problématiques par le passé.

De plus, vous déclarez qu'à la fin de la conversation, votre chef s'est contentée de vous demander « en bref, tu veux dire que tu ne demanderas jamais pardon ? » et que vous lui avez répondu par l'affirmative, suite à quoi elle a regagné son bureau sans émettre de commentaire à l'égard de votre refus (cf. rapport d'audition p. 7-8). Vous ajoutez que vous n'en n'avez pas reparlé et que vous n'avez pas eu de problèmes avec elle après cet évènement (cf. rapport d'audition p.12), bien que vous ayez

ensuite continué à travailler au même endroit et sous sa supervision pendant près de neuf mois jusqu'à votre départ du pays. Or, dès lors que vos rapports étaient, au minimum, normaux, il n'est pas non plus vraisemblable que votre chef ait directement transmis un enregistrement de votre conversation au CID sans même vous en parler au préalable ou vous mettre en garde quant aux conséquences que pourraient entrainer votre refus.

En outre, interrogée à ce sujet, vous affirmez n'être membre d'aucun parti politique et vous déclarez ne pas vous sentir appartenir à une ethnie plutôt qu'à l'autre (cf. rapport d'audition p. 3). Vous êtes née d'un père hutu et d'une mère tutsie et vos parents n'ont jamais été membres de partis politiques. Votre profil s'en trouve d'autant plus apolitique et neutre. De plus, votre mère compte parmi les victimes du génocide de par son origine ethnique tutsie. Enfin, vous affirmez n'avoir jamais connu de problèmes avec vos autorités nationales auparavant (cf. rapport d'audition p. 13). Au vu de votre profil, il est invraisemblable, parce que disproportionné, que les autorités aient constitué un dossier portant contre vous des accusations assorties de sanctions aussi graves. Ainsi, il est tout à fait disproportionné que les autorités projettent, tel que vous l'affirmez , de vous incarcérer immédiatement, sans même vous convoquer au préalable (cf. rapport d'audition p. 8 et 14). Cela est d'autant plus vrai que ces sanctions sont uniquement basées sur la conversation avec votre chef durant laquelle vous avez exprimé les raisons de votre refus de témoigner dans le cadre du programme « Ndi Umunyarwanda ».

Par ailleurs, le CGRA constate que le policier qui vous a mise en garde le 15 juillet 2014, Mr [G.M], est venu vous trouver avec l'enregistrement d'une conversation qui remontait à plus de six mois. Cette personne ayant vos intérêts à cœur, il n'est pas vraisemblable qu'elle ait mis plus de six mois à venir vous trouver pour vous mettre en garde. Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez « Je ne sais pas mais tout ce que je sais c'est qu'il m'a dit que pour mon dossier il devait faire des enquêtes donc je me dis que, peut-être, ça a trainé à cause de ça », (cf. rapport d'audition p. 13). Pourtant, ce policier prend des risques dans son métier en décidant de vous prévenir de l'existence de votre dossier et en vous recommandant de fuir. De plus, vous déclarez avoir régulièrement cette personne au téléphone avant le 15 juillet 2015 (cf. rapport d'audition p. 17), date à laquelle il est venu vous prévenir. Il n'est dès lors pas crédible que ce policier ait effectivement mis six mois à vous prévenir parce qu'il devait mener des enquêtes sur vous.

Il n'est pas non plus vraisemblable que Mr [G.M] soit la seule personne au courant des accusations contre vous et de l'existence de votre dossier. Cela est d'autant plus vrai si des enquêtes sont déjà menées contre vous depuis six mois et que, tel que vous l'affirmez, dans ce dossier, vous êtes accusée par l'Etat de combattre le programme du gouvernement et d'avoir une idéologie génocidaire (cf. rapport d'audition p. 11). Dès lors, il n'est pas vraisemblable que Mr [G.M] puisse décider, par sympathie, de vous accorder un délai de deux mois pour fuir à compter du jour où il est venu vous trouver. Il ne saurait pas objectivement vous garantir que vous seriez en sécurité pendant deux mois supplémentaires alors que des accusations d'un tel niveau de gravité pèsent sur vous. Il est donc invraisemblable qu'il ne vous ait pas conseillé de fuir au plus vite.

Concernant d'ailleurs ces accusations et votre ami policier, vos propos sont restés inconsistants. En effet, vous ne savez pas qui exactement était à la base des accusations contre vous, vous vous contentant de supposer qu'il s'agissait de votre supérieur (cf. rapport d'audition p. 17), vous ne savez pas qui a transmis le dossier à [G.M] ou comment il se l'est procuré sous prétexte qu'il a refusé de vous le dire (cf. rapport d'audition p. 17) et vous ignorez également à qui il devait le transmettre au terme du délai de deux mois qu'il vous aurait accordé, le 15 septembre (cf. rapport d'audition p. 13). De plus, interrogée au sujet de ce policier, vous n'êtes pas plus convaincante. Vous ignorez ainsi quelle fonction il remplit au sein du CID ainsi que depuis quand il y travaille (cf. rapport d'audition p. 16). Vous déclarez aussi qu'il vous a dit avoir été muté à deux reprises après votre départ mais vous ignorez quand et pourquoi (cf. rapport d'audition p. 16). Le fait que vous ignoriez toutes ces informations est invraisemblable dès l'instant où vous déclarez que vous étiez déjà en contact régulier avec ce policier depuis le service que vous lui aviez rendu à la fin de l'été 2012 (cf. rapport d'audition p. 11) et que vous êtes restés en contact régulier après qu'il soit venu vous avertir de l'existence du dossier contre vous et même encore après votre arrivée en Belgique (cf. rapport d'audition p. 17). Ces méconnaissances continuent d'entamer la crédibilité de vos propos quant aux accusations pesant contre vous.

Par ailleurs, le CGRA remarque que vous avez pu quitter votre pays légalement, utilisant votre passeport à l'aéroport de Kigali pour quitter le Rwanda. Ce départ par la voie légale, au vu et au su de vos autorités, constitue une indication de l'absence de crainte dans votre chef et de l'absence de volonté de vous nuire dans le chef des autorités rwandaises. Vous déclarez d'ailleurs n'avoir eu aucun problème

à l'aéroport lors des contrôles (cf. rapport d'audition p. 6). Au vu de la gravité de la crainte que vous alléguez, le CGRA estime non crédible que vous soyez réellement menacée par les autorités.

Enfin, il convient de souligner que vous êtes en contact avec les membres de votre famille restés au Rwanda et que vous ne faites part d'aucune recherche ou demande d'informations auprès de ceux-ci de la part de vos autorités nationales depuis votre départ du pays, il y a plus d'un an. Ce constat entame de nouveau la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Le CGRA estime dès lors que les invraisemblances et méconnaissances sont telles que l'on ne peut tenir les faits de persécution invoqués à la base de votre demande d'asile pour établi.

Deuxièmement, eu égard aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, à l'appui de votre demande, vous produisez votre passeport, votre carte d'identité, une attestation de service et votre badge de service à la RBA.

Vos documents d'identité, à savoir votre passeport et votre carte d'identité attestent tout au plus de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Votre attestation de service et votre badge de service attestent quant à eux tout au plus de votre emploi à la RBA, éléments qui ne sont pas non plus remis en cause par le CGRA.

Au vu de tous ces éléments, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de conclure à une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration ainsi que du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire

3. Pièces versées devant le Conseil

La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- un article intitulé « Rwanda : Paul Kagamé » menace les déstabilisateurs d'être tués en plein jour » , tiré du site internet www.jeuneafrique.com et daté du 6 juin 2014 ;
- un article intitulé « Enquête sur des révélations impliquant les services secrets sud-africains », publié sur le site internet www.lemonde.fr en date du 27 février 2015 ;
- un article intitulé « Cadavres du lac Rweru : l'UA envoie enfin une mission au Burundi » publié sur le site internet www.rfi.fr en date du 10 mars 2015 ;
- un article intitulé « Rwanda : inquiétudes après la disparition du frère d'un ex-proche du pouvoir » publié sur le site internet www.rfi.fr et daté du 6 mars 2015 ;
- un article intitulé « Rwanda : la surveillance de la population se renforce » publié sur le site www.jambonews.net et daté du 23 décembre 2012 ;
- un Rapport de Human Rights Watch intitulé « World Report 2015- Rwanda » daté du 29 janvier 2015 ;
- un rapport d'Amnesty International intitulé « Amnesty International Report 2014/2015 – Rwanda », daté du 25 février 2015 ;
- un rapport de Human Rights Watch intitulé « Rwanda : Spate of Enforced Disappearances »,daté du 16 mai 2014 ;
- une publication de Reporters Without Borders intitulée « Agnès Uwimana Nkusi finally released », publié le 18 juin 2014.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

4.2. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque une crainte d'être persécutée par les autorités rwandaises qui l'accusent de combattre le pouvoir en place et d'avoir une idéologie génocidaire après qu'elle ait manifesté son refus de participer au programme « Ndi Umunyarwanda ».

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle considère qu'il est invraisemblable que la chef de la requérante, qui lui a demandé de témoigner dans le cadre du programme « Ndi Umunyazrwanda », ait prémédité d'enregistrer leur conversation ce jour-là, d'autant qu'il s'agissait de leur première conversation à ce sujet et qu'elle n'avait aucune raison de croire que la requérante refuserait sa proposition. Elle relève également que, par la suite, la requérante et sa chef de service n'en ont plus jamais discuté et qu'il n'y a plus eu le moindre problème entre elles alors que la requérante a continué à travailler sous sa supervision pendant près de neuf mois. Elle estime en outre invraisemblable que la chef de service de la requérante ait directement transmis un enregistrement de sa conversation au CID sans lui en parler au préalable ou la mettre en garde quant aux conséquences que pourraient entrainer son refus de participer au programme. Par ailleurs, au vu du profil de la requérante, elle considère qu'il est disproportionné, et donc invraisemblable, que les autorités aient constitué un dossier portant des accusations assorties de sanctions aussi graves à son encontre. Aussi, elle considère qu'il est invraisemblable que le policier qui l'a informée de ce qui l'attendait ait mis plus de six mois à le faire, ce d'autant que la requérante déclare qu'ils étaient régulièrement en contact par téléphone. De même, elle estime qu'il n'est pas davantage vraisemblable que ce policier soit la seule personne au courant des accusations portées contre la requérante et qu'il n'est pas plausible qu'il ait accordé à la requérante un délai de deux mois pour s'enfuir alors qu'il ne pouvait lui garantir sa sécurité. Par ailleurs, elle relève que les propos de la requérante concernant les accusations portées contre elle et son ami policier sont restés inconsistants. Enfin, elle relève que la requérante a quitté son pays de manière légale, en utilisant son propre passeport, ce qu'elle considère comme étant révélateur d'une absence de crainte dans le chef de la requérante et d'une absence de volonté de lui nuire dans le chef des autorités rwandaises. Pour terminer, les documents versés au dossier administratif sont jugés inopérants.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante.

4.9. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil souligne en particulier le caractère invraisemblable de l'acharnement des autorités rwandaises envers la requérante, qui est une jeune femme d'origine ethnique mixte (hutue par son père et tutsie par sa mère), sans affiliation politique, qui n'a jamais eu le moindre problème avec les autorités rwandaises, et dont la propre mère a été victime du génocide. Le Conseil souligne également l'invraisemblance générale du récit présenté qui va de l'enregistrement prémédité, par la chef de service de la requérante, de la conversation au cours de laquelle elle manifeste son refus de témoigner jusqu'au moment où, de nombreux mois plus tard, elle est subitement prévenue par son ami policier des accusations et menaces qui pèsent sur elle. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la

requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.10.1. Ainsi, la partie requérante fait tout d'abord valoir que le refus de participer au programme du « Ndi Umunyarwanda » est considéré par le pouvoir rwandais en place comme la manifestation d'une opposition politique ; à cet égard, elle cite en exemple le cas du chanteur Kizito Mihigo « *qui fut jeté en prison, accusé d'avoir voulu intenter à la vie du Chef de l'Eta, alors qu'en réalité, il n'avait fait que chanter une chanson* » ; ensuite, elle décrit le climat du déroulement du programme « Ndi Umunyarwanda » pour conclure que c'est dans ce cadre que la requérante a été approchée et que « *son refus a été interprété comme une insubordination, comme une opposition au système en place* (…) ».

Ce faisant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter la moindre réponse concrète et argumentée aux nombreux motifs de la décision querellée qui démontrent de manière pertinente l'absence de crédibilité de son récit en mettant en évidence les nombreuses invraisemblances qui le caractérisent. Aussi, dès lors que le Conseil ne croit pas aux faits tels que présentés par la requérante, l'argument théorique relatif à l'imputation d'une opinion politique aux personnes qui refusent de participer au programme « Ndi Umunyarwanda » manque de toute pertinence en l'espèce. A cet égard, le Conseil insiste sur l'absence de tout profil particulier dans le chef de la requérante, dont la mère a elle-même été victime du génocide, et qui rend invraisemblable toute forme d'acharnement des autorités à son encontre.

4.10.2. Ensuite, la partie requérante revient longuement sur le contexte politico-ethnique prévalant au Rwanda, sur la condition des hutus sous le règne du FPR, et sur le fait que « *de nombreuses ONG pointent du doigt le sort réservé aux opposants politiques ou aux personnes supposées l'être* » et qui se caractérise par des cas d'assassinats, des détentions arbitraires, des cas de disparition, des procès politiques et une surveillance accrue de la population fondée sur la dénonciation (requête, p. 9 à 14), autant d'arguments généraux qui, à défaut de les rencontrer concrètement, laissent entières les incohérences et invraisemblances qui caractérisent le récit de la requérante. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de tensions ethniques et de violations des droits de l'homme au Rwanda ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage ; aussi, compte tenu de ce qui précède, les articles joints à la requête et cités dans le recours sont inopérants.

4.11. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.12. Les documents présentés au dossier administratif ne modifient pas les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte de persécution. A cet égard, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse.

4.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.14. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.15. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine* (…), *il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	J.-F. HAYEZ